

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép. no 1424/25**

L-TRAV-127/25

## **ORDONNANCE**

**rendue à l'audience publique du lundi, 28 avril 2025**

par Nous, Fakrul PATWARY, juge de Paix de et à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail de Luxembourg, assisté du greffier assumé Joé KERSCHEN,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage complet en application de l'article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V - Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier - Régime général, Section 2. Conditions d'admission).

**sur requête introduite par :**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Christian BARANDAO-BAKELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de son ancien employeur - dûment convoqué - :**

**SOCIETE1.) SARL,**

société à responsabilité limitée de droit belge, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), enregistrée au Registre des Personnes Morales du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles sous le numéro NUMERO1.), agissant au travers de sa **succursale SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

## **PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

## **L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,**

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

**dûment informé,**

comparant par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

### **PROCEDURE :**

L'affaire a été introduite par requête - annexée à la présente ordonnance - déposée au Greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 6 mars 2025 sous le numéro 127/25.

Par convocations émanant du Greffe, les parties ont été appelées à l'audience publique du 31 mars 2025 à laquelle l'affaire a été utilement retenue. Les parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 31 mars 2025, Maître Christian BARANDAO-BAKELE, s'est présenté pour PERSONNE1.), tandis que Maître Stéphanie LACROIX s'est présentée pour les sociétés SOCIETE1.) SARL et SOCIETE2.). L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a comparu par Maître Dilara CELIK en remplacement de Maître Olivier UNSEN.

Le Président a ensuite pris l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il a rendu

### **L'ORDONNANCE QUI SUIT :**

#### **1. Faits**

Par requête déposée le 6 mars 2025 devant le Président du Tribunal du travail, PERSONNE1.) a demandé à être relevée de la déchéance du droit à l'indemnité de chômage complet et à être autorisée à se voir attribuer par provision une indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement avec préavis.

PERSONNE1.) a été engagée par la société SOCIETE2.) en date du 15 juillet 2023.

En septembre 2023, lorsqu'elle se trouvait encore en en période d'essai, elle est tombée enceinte.

Par décision de la CNS, son congé de maternité a été accordée du 6 mars au 24 juillet 2024.

Le 24 juillet 2024, les parties de Maître LACROIX, ont licencié la requérante avec un préavis de 24 jours, prenant effet le 25 juillet 2024 et se terminant le 16 août 2024.

En date du 6 août 2024, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'ADEM.

Le 19 août 2024, PERSONNE1.) a introduit sa demande d'octroi des indemnités de chômage complet.

Le 9 octobre 2024, l'ADEM a fait droit à la demande d'indemnisation avec effet a 19 août 2024.

Le 24 octobre 2024, l'ADEM a « *refusé* » d'accorder l'indemnité de chômage à la requérante au motif que son contrat de travail était toujours en cours.

Le 14 novembre 2024, la requérante a démissionné pour faute grave.

## **2. Préentions et moyens des parties**

A l'audience du 31 mars 2025, les parties de Maître LACROIX, ont exposé que la requérante se trouvait en congé de maternité et que cette dernière a été licenciée le dernier jour de son congé de maternité. Or, la requérante n'aurait pas introduit de demande en annulation et de réintégration.

Elles soulèvent l'incompétence du président du Tribunal de travail et soutiennent que la commission spéciale de réexamen de l'ADEM serait compétente pour connaître de la présente demande.

Pour le surplus, il ne serait pas question d'un licenciement avec effet immédiat, mais bien d'une démission. Par conséquent, il ne s'agirait pas d'un chômage involontaire au sens du Code de travail. La requérante serait encore indépendante depuis le 26 septembre 2024.

Les parties de Maître LACROIX demandent encore reconventionnellement la condamnation de la requérante à leur payer une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) expose que le bénéfice du chômage lui avait initialement été accordé. Or, étant donné que le contrat de travail serait toujours en cours, la commission lui aurait refusé l'octroi d'indemnités de chômage par la suite. Elle expose que le délai de 15 jours pour voir constater la nullité du licenciement serait dépassée. Elle aurait dû démissionner pour faute grave, pour les raisons exposées ci-avant. Lors de l'audience, PERSONNE1.) a estimé que sa démission pour faute grave serait inopérante, car elle aurait déjà été licenciée.

Elle a encore précisé qu'un recours auprès de la commission spéciale de réexamen de l'ADEM a été introduite en parallèle.

A la même audience, l'ETAT a indiqué que la requérante a démissionné avec effet immédiat par courrier recommandé du 14 novembre 2024. PERSONNE1.) s'est inscrite auprès de l'ADEM en date du 6 août 2024. Suivant courrier du 9 octobre 2024 de l'ADEM, il a été fait droit à la demande de la requérante avec effet au 19 août 2024. Par conséquent, la demande d'octroi des indemnités de chômage ne serait pas en lien avec la démission du 14 novembre 2024 et la requérante n'aurait pas fait de nouvelle demande suite à sa démission. L'ETAT conclut que les conditions de l'article L-521-7 du Code du travail ne seraient pas remplies.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la compétence**

Les parties de Maître LACROIX soulèvent l'incompétence du président du Tribunal de travail en faveur de la commission spéciale de réexamen de l'ADEM.

Il y a lieu de distinguer entre les recours mis à disposition à la requérante.

Le recours visé par les parties de Maître LACROIX a trait au réexamen de la demande en octroi des indemnités de chômage complet.

Le recours auprès du président du Tribunal de travail se base sur l'article L.521-4 (2) du Code du travail et vise à être relevé de la déchéance du droit à l'indemnité de chômage complet et à être autorisée à se voir attribuer par provision une indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive.

Le président du Tribunal de travail n'est pas amené dans le cadre du présent litige de réexaminer la décision de refus de l'ADEM, mais d'en tirer les conséquences sur la demande basée sur l'article L.521-4 (2) du Code du travail, de sorte qu'il y a lieu de rejeter le moyen des parties de Maître LACROIX.

Il s'ensuit que le président du Tribunal de travail est compétent pour connaître de la présente demande.

#### **3.2. Quant aux conditions de l'article L. 521-4 (2) du Code du travail**

Aux termes de l'article L. 521-4 (2) du Code du travail dans le cas d'un licenciement avec effet immédiat pour faute grave ou d'une démission motivée par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige et ceci à condition, d'une part, d'avoir suffi aux conditions posées par l'article L. 521-7 dudit Code aux termes duquel le travailleur sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation, et d'autre part, d'avoir porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

Aux termes de l'article L. 521-7 du Code du travail, pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation.

La procédure visée par ce texte de loi est admise uniquement en cas de licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur et l'exercice de son action est soumis à deux conditions : 1) que le demandeur ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 du Code du travail et 2) qu'il ait porté préalablement le litige concernant le licenciement devant la juridiction du travail compétente.

### **3.3. Quant à la demande sur base d'un licenciement avec préavis**

La requérante verse un courrier de licenciement du 24 juillet 2024.

La société SOCIETE2.) a suivant les termes du précité courrier procédé à un licenciement avec préavis et non par effet immédiat.

Il ressort des plaidoiries à l'audience que la requérante n'a pas introduit de recours pour faire constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, sinon sa réintégration tel que prévu par l'article L. 337-1 du Code du travail.

Il demeure néanmoins que le licenciement étant à considérer comme nul et non-avenue, le contrat de travail était en principe toujours en cours, de sorte que la requérante était toujours employée lors de l'introduction de sa demande auprès de l'ADEM. La requérante n'est partant pas un travailleur sans emploi suivant les articles L.521-1 et L.521-3 du Code du travail, ce qui explique le refus de l'ADEM de lui accorder le bénéfice de l'octroi des indemnités de chômage.

Par conséquent, étant donné que le contrat de travail courrait toujours jusqu'au 14 novembre 2024, la requérante n'a pas été licenciée par effet immédiat, de sorte que les conditions de l'article L.521-4 (2) du Code du travail ne sont pas réunies.

### **3.4. Quant à la demande sur base d'une démission pour faute grave de l'employeur**

La requérante étant confrontée à un contrat de travail toujours en vigueur, a décidé par courrier recommandé du 14 novembre 2024 de démissionner avec effet immédiat et ce pour faute grave de l'employeur.

La requérante verse la preuve du dépôt de la requête au fond et de la lettre de démission pour faute grave de l'employeur.

Or, conformément aux plaidoiries de l'ETAT, le courrier de refus, ou plutôt de retrait, à l'octroi des indemnités de chômage de l'ADEM date du 29 octobre 2024, soit antérieurement à la lettre de démission.

L'ETAT a d'ailleurs soutenu que la réponse de l'ADEM aurait été différente, si la demande en octroi des indemnités de chômage complet avait été faite sur base de la démission pour faute grave de l'employeur.

Il s'ensuit que la requérante n'a pas versé la preuve de l'introduction de sa demande en indemnisation tel que requis par l'article L.521-7 du Code du travail.

Par conséquent, les conditions de l'article L.521-4 (2) du Code du travail ne sont pas réunies.

Etant donné qu'PERSONNE1.) n'a pas prouvé qu'elle a suffi aux conditions cumulativement exigées par les articles L.521-4 et L.521-7 du Code du travail pour que sa demande en attribution par provision de l'indemnité de chômage complet soit recevable, cette dernière doit être déclarée irrecevable.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de rappeler que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

La société SOCIETE1.) SARL ne démontrant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande est à rejeter.

Au vu de l'issue de la présente instance et par application de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais à charge d'PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

Nous, Fakrul PATWARY, juge de paix, siégeant comme Président du Tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

**déclarons** la demande recevable en la forme ;

**nous déclarons compétent** pour connaître de la demande d'PERSONNE1.) basée sur l'article L.521-4 (2) du Code du travail ;

**déclarons** la demande d'PERSONNE1.) en attribution de l'indemnité de chômage complet irrecevable ;

**rejetons** la demande de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**condamnons** PERSONNE1.) aux frais de la présente instance.

Ainsi prononcé en audience publique par Nous, Fakrul PATWARY, juge de paix, siégeant comme Président du Tribunal du travail, assisté du greffier assumé Joé KERSCHEN, qui ont signé la présente ordonnance, le tout date qu'en tête.

Fakrul PATWARY,  
juge de paix

Joé KERSCHEN,  
greffier assumé